



Procès Verbal

CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 29 novembre 2022



**COMMUNE DE LOUPIAN
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 29 NOVEMBRE 2022**

SÉANCE PUBLIQUE DU MARDI 29 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, et le mardi 29 du mois de novembre 2022 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 11 du mois d'octobre, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : Nicolas CHARBONNIER

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Céline MULET, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, Laurent GIBERT, Julie JEANJEAN, Claire TURREL, Nicolas CHARBONNIER, Jeannette ROUZIERE VIDAL, André GENNA, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (quatorze présents)

Procurations : David BLANCHARD à Ghislaine SABORIT, Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL, Carine LETALLE à Bernard VIDAL (trois procurations)

Absents : Fanny GARRIGUES, Grégory DUCELLIER (deux absents)

PROCES-VERBAL

Monsieur le Maire, Alain VIDAL, ouvre la séance du conseil municipal à 18h30.

Le Procès Verbal de la séance du 17 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

1 ■ Contrats à durée déterminée – Autorisation de signature (Délibération n° 3132)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il convient de renouveler un poste d'adjoint d'animation, à temps complet (35/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 6 mois, pour le service enfance,

Considérant qu'il convient de renouveler un poste d'adjoint technique, à temps non-complet (20/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 6 mois, pour le service enfance,

Considérant qu'il convient de renouveler un poste d'adjoint technique, à temps non-complet (25/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 4 mois, pour le service enfance,

Considérant qu'il convient de renouveler un poste d'adjoint technique, à temps complet (35/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 6 mois, pour le service technique,

Considérant qu'il convient de renouveler un poste d'adjoint d'animation, à temps non-complet (26/35^{ème}), en contrat aidé à durée déterminée de 6 mois, pour le service enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame la Première adjointe et, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de renouveler :

- un poste d'adjoint d'animation, à temps complet (35/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 6 mois, pour le service enfance,
- un poste d'adjoint technique, à temps non-complet (20/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 6 mois, pour le service enfance,
- un poste d'adjoint technique, à temps non-complet (25/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 4 mois, pour le service enfance,
- un poste d'adjoint technique, à temps complet (35/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 6 mois, pour le service technique,
- un poste d'adjoint d'animation, à temps non-complet (26/35^{ème}), en contrat aidé à durée déterminée de 6 mois, pour le service enfance,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au Budget Primitif, chapitre 012,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

2 ■ Cession d'un terrain communal cadastrée BC 25 (Délibération n° 3133)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée BC 25 de 8 111 m², sis « En Frausse ». Cette parcelle de terre agricole comprend une vigne.

Considérant qu'une proposition d'achat a été adressée à la commune.

Considérant l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 22 juillet 2022 estimant celle-ci à 7 950 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ à la majorité (une voix contre : André GENNA) la cession à Monsieur Marc BIBAL et à Monsieur Julien BIBAL, de la parcelle cadastrée section BC 25 de 8 111 m², au prix de 7 950 €, **CHARGE** le notaire de l'acquéreur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,

DIT que les frais de l'acte correspondant seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE à la majorité (une voix contre : André GENNA) Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

Monsieur le Maire rappelle que cette vigne communale située proche de la Bourbou avait été achetée pendant le mandat de Monsieur Montagnani.

Monsieur André GENNA demandent si les futurs acquéreurs sont déjà installés comme viticulteurs. Monsieur le Maire répond que c'est le cas pour une des personnes concernées.

Monsieur André GENNA considère que la SAFER aurait estimé cette parcelle à 12 600 €

Monsieur Nicolas CHARBONNIER dit qu'une somme de 12 000 € lui semble beaucoup trop élevée pour un terrain de 0,8 ha et que tout dépend des installations.

Monsieur André GENNA estime qu'il faut le vendre plus cher.

3 ■ Budget Principal 2022 – Décision modificative n°3 (Délibération n° 3134)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°3067 du 22 février 2022 portant vote du budget primitif de la commune,

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits votés, comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60223 : Fournitures des ateliers municipaux	4 824,15 €			
D-611 : Contrats de prestations de services	15 000,00 €			
D-61521 : Terrains	5 175,85 €			
TOTAL D 011 : Charge à caractère général	25 000,00 €			
D-6411 : Personnel titulaire		15 000,00 €		
D-6413 : Personnel non titulaire		10 000,00 €		
TOTAL D 012 : Charge de personnel et frais assimilés		25 000,00 €		
D-023 : Virement à la section d'investissement	11 543,69 €			
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	11 543,69 €			
D-6862 : Dot. aux amort. des charges financières à répartir		11 543,69 €		
R-796 : Transferts de charges financières				277 048,59 €
TOTAL 042 : Opé. d'ordre de transfert entre sections		11 543,69 €		277 048,59 €
D-6688 : Autres		277 048,59 €		
TOTAL D 66 : Charges financières		277 048,59 €		
R-70841 : aux budgets annexes, CCAS et caisse des écoles				29 620,08 €
TOTAL R 70 : Produits services, domaine et ventes div.				29 620,08 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers			29 620,08 €	
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels			29 620,08 €	
Total	36 543,69 €	313 592,28 €	29 620,08 €	306 668,67 €

INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement			11 543,69 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement			11 543,69 €	
D-4817 : Pénalités de renégociation de la dette		277 048,59 €		

R-4817 : Pénalités de renégociation de la dette				11 543,69 €
TOTAL 040 : Opé. d'ordre de transfert entre sections		277 048,59 €		11 543,69 €
D-1641 : Emprunts en euros		5 556,50 €		
D-166 : Refinancement de la dette		1 089 866,23 €		
R-1641 : Emprunts en euros				277 048,59 €
R-166 : Refinancement de la dette				1 089 866,23 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées		1 095 422,73 €		1 366 914,82 €
D-2031-942 : VESTIAIRES FOOT	8 556,50 €			
TOTAL D 20 : Immobilisations Incorporelles	8 556,50 €			
D-21311-945 : MAIRIE	22 078,68 €			
D-21318 : Autres bâtiments publics		3 000,00 €		
D-21534 : Réseaux d'électrification		22 078,68 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	22 078,68 €	25 078,68 €		
Total INVESTISSEMENT	30 635,18 €	1 397 550,00 €	11 543,69 €	1 378 458,51 €
Total Général		1 643 963,41 €		1 643 963,41 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé de Madame la Première adjointe, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la Décision Modificative n°3 comme présentée ci-dessus,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

4 ■ Instauration de la Taxe locale sur la publicité extérieure (Délibération n° 3135)

Rapporteur Monsieur Pascal MUSENGER, Adjoint en charge de l'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Considérant que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

Considérant que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;

Considérant que le montant maximal de base de la T.L.P.E. s'élève pour 2022 à 16,20€ par m² et par an pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants

Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

Considérant qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Pascal MUSENGER et, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité (une voix contre : André GENNA) d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure

DÉCIDE à la majorité (une voix contre : André GENNA) de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
16,20 €	32,40 €	64,80 €	16,20 €	32,40 €	48,60 €	97,20 €

DÉCIDE à la majorité (une voix contre : André GENNA) de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs

AUTORISE à la majorité (une voix contre : André GENNA) Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Monsieur Pascal MUSENGER précise que cette taxe sera effective en 2024 et que ces montants sont instaurés chaque année par l'État. La commune de Loupian n'a pas prévue d'exonération.

Monsieur Francis PELAYO demande si l'on a une projection en la matière.

Monsieur le Maire répond négativement.

Monsieur Pascal MUSENGER dit que cette disposition s'applique même en zone artisanale et en zone conchylicole.

Monsieur Francis PELAYO demande pourquoi la commune décide de le faire maintenant.

Monsieur le Maire répond que c'est une disposition encore non utilisée par la commune et qu'il s'agit de ne pas l'oublier plus tard.

Monsieur André GENNA se demande si, au vu de la conjoncture, cela vaut le coup de pénaliser les commerçants pour les faibles revenus que cela rapporte à la commune.

Monsieur le Maire dit que les petites rivières font les grands fleuves et que si d'autres idées existent pour abonder les caisses de la commune, il est preneur.

Monsieur Laurent GIBERT demande si l'enseigne de kinésithérapeute est concernée.

Monsieur Pascal MUSENGER répond que cette taxe ne concerne pas les professions réglementées.

5 ■ Reversement de la Taxe d'aménagement (Délibération n° 3136)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 109 de la loi Finances pour 2022,

Vu l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme,

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables non soumises à autorisation formelle.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi Finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et Sète agglomération méditerranéenne doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à Sète agglomération méditerranéenne.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 1 % la part communale de taxe d'aménagement à reverser à Sète agglomération méditerranéenne et ce, pour l'ensemble du territoire des communes concernées à l'exception des nouvelles zones d'activité (ZAE) nouvellement créées à partir de 2022 et pour lesquelles le reversement est fixé à 100 %. N'est donc pas concerné par le taux de 100 % le produit de la taxe d'aménagement perçu à l'occasion d'une extension de ZAE existante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

FIXE à l'unanimité à compter du premier janvier 2022, à 1 % le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à Sète agglomération méditerranéenne et ce, pour l'ensemble du territoire à l'exception des zones d'activité nouvellement créées à partir de 2022.

FIXE à l'unanimité à 100 % le produit de la taxe d'aménagement perçu sur le territoire des zones d'activités nouvellement créées à partir de 2022.

DÉCIDE à l'unanimité que ce reversement sera calculé pour 2022 sur le produit de taxe d'aménagement perçu sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

DÉCIDE à l'unanimité que pour les années ultérieures, le reversement sera calculé sur le produit de la taxe perçue du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

DÉCIDE à l'unanimité que le reversement dû au titre de l'année N devra intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base d'un extrait du compte de gestion/compte financier unique retraçant l'encaissement de la taxe.

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

6 ■ Refinancement de crédits – Étalement de la capitalisation des indemnités de remboursement anticipé (Délibération n° 3137)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L5211-1 et suivants et L5216-5 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération N° 3112 du 27 juillet 2022 portant approbation d'un refinancement de 7 crédits vers un contrat de prêt à taux fixe,

Considérant le réaménagement de la dette contracté auprès de la SFIL.

L'instruction comptable M14 prévoient que les indemnités de renégociation de la dette imputées au compte 6688 « autres charges financières » peuvent faire l'objet d'un étalement sur une période ne devant pas excéder la durée de l'emprunt initial restant à couvrir avant la renégociation ». Cette technique comptable permet de faire supporter sur plusieurs exercices les indemnités. Il est proposé

d'étaler sur la durée de l'emprunt de refinancement (soit 24 ans) la capitalisation des indemnités de remboursement anticipé liées à l'opération de réaménagement d'une partie de la dette souscrite auprès de la SFIL comme suit :

Montant des IRA	Montant annuel de la charge étalée sur 24 ans
277 048,59 €	11 543,69 €

Ce montant de charges à répartir sera constaté en 2022 par des opérations d'ordre budgétaire :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre – Article – Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
66 – 6688 Indemnité/pénalités de renégociation de dette		277 048,59 €		
042 – 796 - "Transfert de charges financières"				277 048,59 €
042 – 6862 – Dot. aux amortissements des charges financières à répartir		11 543,69 €		
023 – Virement à la section d'investissement	11 543,69 €			
Total	11 543,69 €	288 592,28 €		277 048,59 €

SOLDES DEPENSES/RECETTES	277 048,59 €		277 048,59 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT				
	Dépenses		Recettes	
Chapitre – Article – Désignation	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
16 – 166 Refinancement de dette		1 089 866,23 €		1 089 866,23 €
16 – 1641 Emprunts				277 048,59 €
040 – 4817 - "Pénalités de renégociation de dettes..."		277 048,59 €		
040 – 4817 – Dot. aux amortissements des charges financières à répartir				11 543,69 €
021 – Virement à la section de fonctionnement			11 543,69 €	
Total		1 366 914,82 €	11 543,69 €	1 378 458,51 €
SOLDES DEPENSES/RECETTES	1 366 914,82 €		1 366 914,82 €	

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir:

- autoriser l'étalement des indemnités de remboursement anticipé (IRA) capitalisées issues du réaménagement des emprunts de la SFIL sur une durée de 24 ans

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame la Première adjointe et, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité l'étalement des indemnités de remboursement anticipé (IRA) capitalisées issues du réaménagement des emprunts des emprunts de la SFIL sur une durée de 24 ans comme suit :

Montant des IRA	Montant annuel de la charge étalée sur 24 ans
277 048,59 €	11 543,69 €

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

7 ■ Redevance annuelle 2022 versée par le Budget annexe « Camping de Loupian » (Délibération n° 3138)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°3072 du 22 février 2022 portant vote du budget primitif du camping de Loupian,

Considérant la création du budget annexe (M4) du camping en 2019 sur préconisation du comptable public avec pour conséquence l'instauration de la TVA,

Considérant que la mise à disposition du terrain et des installations appartenant à la commune est nécessaire à l'activité du camping, il convient d'adopter une redevance,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame la Première adjointe et, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le versement au budget général de la commune par le budget annexe « Camping de Loupian », d'une redevance annuelle versée en fin d'exercice pour la mise à disposition des biens, des terrains aménagés et équipés,

FIXE à l'unanimité le montant de cette redevance annuelle à 60 000 € (soixante mille euros) pour l'année 2022,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

8 ■ Camping municipal - Contrat de location de parcelle pour résidence mobile de loisir pour l'année 2023 (Délibération n° 3139)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-17,

Considérant qu'il convient d'actualiser le contrat de location de parcelle pour les résidence mobile de loisir du camping municipal de Loupian pour l'année 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Madame la Première adjointe et, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité l'actualisation du contrat de location de parcelle pour résidence mobile de loisir du camping municipal **ci-annexé** ;

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Monsieur le Maire dit que la commission de sécurité est passée, comme tous les 5 ans. Sur le camping, elle n'a relevé aucun problème. Par contre, pour les mobiles homes, la liste des prescriptions est impressionnante. C'est une des raisons pour laquelle le règlement a été revu; les propriétaires vont recevoir un courrier en ce sens. Les services techniques de la commune vont désormais superviser les contrôles réglementaires.

Monsieur André GENNA demande si c'est la commune qui va intervenir et, si c'est le cas, comment peut-elle refacturer.

Madame Ghislaine SABORIT dit que la commune fera intervenir des entreprise avec des devis validés.

Madame Ghislaine SABORIT précise que loyer est payable en 4 fois ; cela répond à une demande des propriétaires.

Monsieur André GENNA demande ce qu'il se passe lorsque les propriétaires ne font les contrôles demandés.

Monsieur le Maire répond qu'ils se mettent alors en infraction et pourraient se voir interdire l'accès au camping.

9 ■ Camping municipal - Contrat de sous location de parcelle pour résidence mobile de loisir pour l'année 2023 (Délibération n° 3140)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-17,

Considérant qu'il convient d'actualiser le contrat de sous location de parcelle pour les résidence mobile de loisir du camping municipal de Loupian pour l'année 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Madame la Première adjointe et, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité l'actualisation du contrat de sous location de parcelle pour résidence mobile de loisir du camping municipal **ci-annexé** ;

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

10 ■ Questions Diverses

Convention financière entre Sète agglomération méditerranéenne et la commune de Loupian pour le remboursement des frais de transports liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire – Année scolaire 2022-2023 - Autorisation de signature (Délibération n° 3141)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-17,

Vu la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 : apprendre à nager à tous les élèves apparaît comme une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences. Cet apprentissage commence à l'école primaire. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

Considérant qu'afin de leur permettre de répondre à leurs obligations mentionnées dans la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017, SAM, remboursera aux communes du Nord du territoire les frais liés aux transports de ces élèves vers la piscine de Gigean.

Considérant qu'il convient d'établir une convention financière avec Sète agglomération méditerranéenne portant sur les conditions de remboursement des frais de transport liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire pour l'année scolaire 2022-2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes de la convention financière avec Sète agglomération méditerranéenne portant sur les conditions de remboursement des frais de transport liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire, pour l'année scolaire 2022-2023 **ci-annexée** ;

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que GIGEAN doit remplacer BESSILLES dans la convention.

Monsieur Pascal MUSENGER demande si la somme de 105 € c'est la base du remboursement et quelle est le reste à charge pour la commune.

Monsieur le Maire dit que Sète agglomération méditerranéenne rembourse en partie avec un plafond.

Dénomination d'une voie publique : « Rue des Matives » (Délibération n° 3142)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29,

Vu la Délibération N° 2947 du mardi 26 janvier 2021 relative au choix du nom de la nouvelle zone artisanale,

Considérant qu'il convient de choisir un nom pour la voie publique située dans la zone artisanale Les Matives.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité de nommer la voie publique située dans la zone artisanale Les Matives :
« Rue des Matives »

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Convention d'adhésion à la médecine préventive 2023-2025 avec le CDG 34 - Autorisation de signature (Délibération n° 3143)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 812-3 à L. 812-5,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifiant successivement le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 2 à 21 ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Considérant que conformément à l'article L. 812-3 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-47.

Considérant que quel que soit le mode de gestion choisi, les dépenses résultant de l'application de l'article L. 812-3 précité sont à la charge des collectivités et établissements intéressés.

Considérant que la commune de Loupian ne dispose pas d'un service de médecine préventive, il convient d'établir une convention d'adhésion à la médecine préventive avec le CDG 34 de 2023 à 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes de la convention d'adhésion à la médecine préventive avec le CDG 34 2023-2025 ci-annexée ;

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Monsieur Francis PELAYO demande quel est l'objectif au lac de Cambelliès des barrières qui ont été posées.

Monsieur le Maire dit que le lac est dangereux et que la faune doit être préservé ; la commune ayant l'obligation de signaler le danger.

Monsieur Francis PELAYO demande qui est à l'initiative de cet aménagement.

Monsieur Pascal MUSENGER répond que c'est le syndicat des communes de la Moure animé par Sète agglomération méditerranéenne qui entreprend également la sécurisation des voies, la réalisation d'un musée ; beaucoup de particuliers et d'associations étant associés. Un projet d'observatoire existe également.

Monsieur Francis PELAYO s'étonne de la création de la régie enfance.

Monsieur le Directeur général des services répond qu'il s'agit juste d'une actualisation d'une régie déjà existante reprenant des préconisations formulées par le Trésor Public.

Madame Stéphanie GINESTET constate que le lotissement des tilleuls n'avance pas beaucoup.

Monsieur le Maire répond qu'aux dernières nouvelles les deux sociétés Angelotti et GGL se sont parlés et cela se débloque ; pour preuve des terrains sont en train d'être achetés par Angelloti. Monsieur Pascal MUSENGER indique que les travaux devraient commencer en 2023.

Monsieur le Maire annonce que pour le Clos des Verdiers la commune doit payer le raccordement électrique. Ce qui n'est pas le cas pour l'aménagement de la cave.

Compte-rendu des décisions prises

Monsieur Alain VIDAL, Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°2862 du 12 juin 2020, sont portées à la connaissance du Conseil Municipal par courriel lors de l'envoi de la note de synthèse :

Décision du Maire n°214 du 24 octobre 2022 : Régie de recette Service Enfance - Actualisation

Décision du Maire n°215 du 25 octobre 2022 : Tarifs des cartes prépayées pour à vente d'eau de la borne haut débit – Régie de recettes générale - Actualisation

Décision du Maire n°216 du 14 novembre 2022 : Tarif stand marché de Noël du samedi 26 novembre 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE DE CE PORTER A CONNAISSANCE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.



Le Maire,

Alain VIDAL

